

N° 62

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal du 31 octobre 1985.

PROPOSITION DE LOI

sur l'enseignement supérieur.

PRÉSENTÉE

PAR MM. PAUL SERAMY, ADRIEN GOUTEYRON,
MICHEL DURAFOUR ET MICHEL MIROUDOT.

Sénateurs

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

Enseignement supérieur et post baccalauréat. — Comité national d'évaluation de l'enseignement supérieur - Etablissements publics d'enseignement supérieur - Universités.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'enseignement supérieur français, depuis le début de la V^e République, rencontre deux difficultés essentielles. D'une part, il doit s'adapter aux évolutions rapides de l'économie et de la société. D'autre part, il doit accueillir des étudiants en nombre élevé, et qui constituent un milieu beaucoup moins homogène qu'auparavant.

Faute d'avoir résolu de manière satisfaisante ces deux problèmes — mais chacun reconnaîtra que la tâche n'était pas facile — notre enseignement supérieur a connu en 1968 une crise particulièrement grave à laquelle la loi d'orientation du 12 novembre 1968 s'est efforcée de remédier.

Adoptée à la hâte, dans un contexte rendant indispensables certains compromis et peut-être certaines ambiguïtés, cette loi n'en a pas moins jeté les bases d'une rénovation véritable de l'enseignement supérieur. Les principes retenus — autonomie, participation, pluridisciplinarité — restent aujourd'hui toujours valables et chacun peut constater que, si le milieu universitaire a été agité, au cours des dernières années, par divers soubresauts, aucun n'a eu l'ampleur et la gravité de la crise de mai 1968.

Après quinze années d'applications, la loi de 1968 devait toutefois subir certaines adaptations. La crise économique apparue en 1973 et les restructurations qu'elle entraîne, l'intensification de la compétition internationale dans les domaines d'activité directement liés au progrès scientifique et technique, le tassement des débouchés traditionnels des études universitaires : tout cela créait une situation nouvelle, à laquelle l'enseignement supérieur devait s'adapter. De plus, si sur des points tels que **l'égalité** des universités, le régime des **diplômes nationaux**, **l'orientation** et la **sélection** des étudiants, la loi de 1968 avait certes ouvert des voies nouvelles, elle n'avait fait qu'une partie du chemin, en raison des circonstances ayant entouré son élaboration. Il restait donc à franchir une nouvelle étape dans la **modernisation** de notre enseignement supérieur, en s'appuyant sur les principes figurant dans la loi de

1968 tout en leur donnant une plus grande portée : par ce moyen pouvait être réalisée l'indispensable adaptation des formations supérieures aux nouvelles données économiques et sociales.

Force est de constater qu'avec la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale se sont orientés dans une direction pratiquement inverse. La réforme actuellement engagée — contre l'avis d'une large partie des intéressés, et notamment des enseignants les plus qualifiés — tourne résolument le dos à l'avenir.

En réalité, la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur se caractérise moins par une volonté positive que par une série de **refus**.

Enumérons les refus qui constituent l'ossature de la nouvelle loi fondamentale :

— refus de la **diversité** des établissements, marqué par la constitution d'un « service public unifié » regroupant l'ensemble des formations post-secondaires. De là découlent, d'une part, la volonté de faire entrer toutes les universités dans un « moule » unique, et d'autre part, la remise en question de la valeur et de la spécificité du « secteur sélectif » de l'enseignement supérieur (constitué par les grandes écoles, les filières « courtes » et certaines formations universitaires) ;

— refus de la mise en place d'un mécanisme d'**orientation sélective** des étudiants, ce refus étant aggravé par l'intention affichée par le Gouvernement d'ouvrir, sans contrôle réel et sans moyens nouveaux, le premier cycle à des non-bacheliers en nombre bien plus grand qu'à l'heure actuelle ;

— refus d'une véritable **autonomie pédagogique** des établissements et de leurs composantes, ce refus se traduisant par la mise en place de premiers cycles « fourre-tout », par l'introduction d'une procédure autoritaire d'affectation des étudiants aux universités, par la création d'une carte des formations supérieures, et par le maintien du régime actuel des diplômes nationaux ;

— refus de reconnaître à leur juste valeur le **rôle et les responsabilités des professeurs et des chercheurs de rang équivalent**, ce refus étant marqué notamment par les nouvelles règles relatives à la composition des conseils et à la désignation du président, et par la définition identique, dans les décrets d'application, des obligations de service des diverses catégories ;

— refus de tirer les conséquences de la liaison nécessaire entre l'enseignement supérieur et la **recherche**, ce refus se manifestant par

l'élargissement du fossé séparant les universités des organismes de recherche, et par l'absence de définition de procédures d'évaluation adaptées.

En quelques mots, l'on peut dire que la loi du 26 janvier 1984 traduit plus ou moins confusément, une idéologie du **nivellement** qui aboutit au refus de l'**émulation** entre les établissements et les individus, enseignants ou étudiants.

Est-il besoin de le préciser ? Ce n'est pas sur de telles bases que l'on peut espérer assurer l'avenir de notre enseignement supérieur qui conditionne pourtant, à tant d'égards, l'avenir de notre pays tout entier.

La présente proposition de loi s'efforce de définir des solutions permettant à notre enseignement supérieur de réussir une rénovation qui ne pourra être indéfiniment repoussée. Pour cela, elle retient quatre orientations principales.

1) En premier lieu, il s'agit de préserver et de développer la **qualité** de notre enseignement supérieur, de manière à poursuivre efficacement les objectifs majeurs que sont les progrès de la recherche scientifique et la formation des hommes au meilleur niveau.

Dans ce sens, il convient de renforcer **les liens de l'enseignement supérieur et de la recherche**, au lieu de laisser se créer un fossé - dont les effets néfastes sont connus - entre les organismes de recherche et les institutions d'enseignement.

De même, il est nécessaire de préserver **la valeur et la spécificité** de l'actuel « secteur sélectif » de l'enseignement supérieur, constitué par les « grandes écoles », « les grands établissements », les filières dites « courtes », et les études médicales, odontologiques et pharmaceutiques.

Mais **chacune des composantes de l'enseignement supérieur** doit refléter cette exigence prioritaire de qualité. En particulier, rien ne serait plus absurde et plus dangereux que de transformer les premiers cycles des universités en « roues de secours » de l'enseignement secondaire, voire en moyen d'action (d'ailleurs bien mal choisi) sur les statistiques des demandeurs d'emploi.

Cet objectif prioritaire de qualité n'est en rien contradictoire avec l'élargissement de l'accès à l'enseignement supérieur, sans barrière

sociale d'aucune sorte. Au contraire, il en est le complément nécessaire. Une « démocratisation » qui reviendrait à donner à une large partie des étudiants une formation de médiocre valeur ne serait qu'un leurre ; elle n'aboutirait au surplus qu'à renforcer la position privilégiée de l'actuel « secteur sélectif » et à faire ainsi des universités le refuge des « laissés pour compte » de la sélection. A l'inverse, la qualité de l'enseignement supérieur est la meilleure garantie **pour tous ceux qui ont les aptitudes requises, quelle que soit leur origine sociale**, d'accéder à un emploi où leurs capacités pourront pleinement s'exercer.

2) L'objectif de qualité de formation et de la recherche est indissociable d'une plus grande **liberté** de l'enseignement supérieur, assurant la **diversité** de celui-ci et **l'émulation** entre les établissements. L'autonomie administrative, financière, et surtout **pédagogique** des établissements doit être renforcée. En particulier, les universités doivent disposer de la faculté d'instaurer une **sélection** à leur entrée, le maintien et l'élargissement progressif des possibilités d'accès à l'enseignement étant par ailleurs garanti dans le cadre de contrats d'établissements ; de même, le régime actuel de **l'habilitation à délivrer les diplômes nationaux** doit être modifié, de manière à limiter le rôle de l'administration centrale et à permettre une plus grande « personnalisation » des universités.

Cette diversité et cette émulation sont nécessaires pour obtenir un rapprochement « par le haut » des universités et des grandes écoles. Disposant d'une autonomie pédagogique accrue, les universités seraient en mesure de « concurrencer » les grandes écoles dans certains domaines, sans devoir abandonner pour autant leurs autres missions. Elles pourraient notamment définir des « filières » variées, plus ou moins « sélectives », à finalité professionnelle plus ou moins accentuée, et répondre ainsi, sans contradiction, à des exigences diverses. De cette manière, **l'attrait des études universitaires**, actuellement bien diminué, pourrait être restauré en même temps que l'esprit de **responsabilité** qui fait parfois défaut.

3) Ensuite, il importe de réunir un large **consensus** autour des finalités qui viennent d'être définies. A cet égard, la loi du 26 janvier 1984 fournit le négatif de ce qu'il faudrait faire : adoptée par une seule des deux Assemblées du Parlement, rencontrant la désapprobation d'une large partie des intéressés, cette réforme a renforcé des antagonismes qu'il aurait fallu dépasser et fait renaître une agitation qui avait disparu.

Il est vain et dangereux d'opposer entre elles les diverses catégories qui prennent part à la vie de l'université. Au contraire, la rénovation de l'enseignement supérieur suppose un climat de confiance entre tous les intéressés.

Pour cela, il faut en premier lieu que les pouvoirs publics fassent eux-mêmes confiance aux établissements autonomes. C'est pourquoi la présente proposition de loi s'efforce d'éviter les formules trop rigides en matière d'administration de l'université comme en matière d'organisation des enseignements. Les dispositions relatives à la composition des conseils laissent une marge importante aux rédacteurs des statuts des établissements, certaines règles étant toutefois fixées afin de garantir que l'autorité universitaire soit fondée sur la compétence et s'exerce de manière efficace et impartiale. De même, une large autonomie des unités de formation et de recherche est prévue, de manière à garantir le respect de la spécificité de certaines disciplines, et à permettre des formules variées en matières de sélection, de « professionnalisation » et de tutorat.

4) Enfin, il convient de garantir **le pluralisme scolaire dans l'enseignement supérieur** comme dans les autres degrés d'enseignement.

Rappelons à cet égard que, dans une décision du 23 novembre 1977, le Conseil Constitutionnel a précisé que le principe de liberté de l'enseignement « constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle ».

A plusieurs reprises, le législateur est intervenu pour garantir l'exercice effectif de la liberté d'enseignement ; les lois du 31 décembre 1959, du 1er juin 1971 et du 25 novembre 1977 ont mis en place un mécanisme d'aide publique contractuelle qui, tout en respectant le « caractère propre » des établissements privés, permet à toute famille de bénéficier d'un choix.

L'attachement des Français à la liberté effective de l'enseignement s'est manifesté de manière éclatante lorsque le Gouvernement issu des élections de mai et juin 1981 a tenté de mettre en cause le pluralisme scolaire ; l'essentiel de la législation en vigueur a finalement été conservé.

Depuis lors, la loi du 31 décembre 1984 a étendu le mécanisme de l'aide publique contractuelle à l'enseignement agricole privé, secondaire et supérieur.

Or, il subsiste une importante lacune dans cette construction. En effet, le régime applicable aux établissements d'enseignements supérieurs privés relevant de la loi du 25 juillet 1919 n'est pas satisfaisant. Ces établissements perçoivent une aide insuffisante, précaire, accordée sur des critères mal définis.

En outre, les établissements relevant de la loi du 12 juillet 1875 sont privés de la possibilité de délivrer des diplômes ayant une valeur officielle. Cette situation est particulièrement nuisible dans le cas des disciplines à caractère théologique, pour lesquelles n'existe aucune possibilité de reconnaissance officielle. Pour les autres disciplines, la possibilité pour les étudiants des établissements privés d'obtenir les actuels « diplômes nationaux » est ouverte dans le cadre de conventions conclues avec une université : mais ce régime, outre son caractère aléatoire, ne favorise ni l'autonomie des établissements, ni l'émulation entre ceux-ci.

La présente proposition de loi doit permettre de combler les insuffisances et les lacunes qui viennent d'être signalées.

Elle ouvre droit, pour les établissements qui remplissent les conditions fixées par la loi du 12 juillet 1875, ainsi que pour les établissements d'enseignement supérieur technique, industriel ou commercial qui sont, soit reconnus par l'Etat, soit habilités à délivrer un diplôme d'ingénieur, à une aide publique dans un cadre contractuel, afin de garantir d'une manière stable et sûre un pluralisme scolaire effectif. En outre, elle place les établissements relevant de la loi du 12 juillet 1875 dans la même situation que les universités en ce qui concerne la délivrance des diplômes.

Le haut niveau des deux catégories d'établissements intéressés n'est pas à souligner, de même que la contribution qu'ils apportent à l'enseignement supérieur et à la recherche. La nécessité de préserver le potentiel que représentent ces établissements serait, à elle seule, une justification suffisante au dispositif proposé. Mais d'autres avantages résulteraient de l'application de celui-ci.

Accorder une aide appropriée à l'enseignement supérieur privé, c'est lui permettre non seulement de compléter utilement le service public, mais encore d'être dans divers domaines un facteur de diversité

et d'émulation et, par là, de contribuer à la modernisation de notre enseignement supérieur et à son adaptation aux besoins ; c'est lui permettre aussi d'assurer, à moindre coût, le développement des capacités d'accueil de notre enseignement supérieur, actuellement insuffisantes dans certains secteurs techniques, industriels et commerciaux.

*
* *

La présente proposition de loi s'inspire très largement des délibérations du Sénat et des travaux de sa commission des Affaires culturelles. Traduisant les grandes orientations qui viennent d'être décrites, elle s'efforce de définir pour notre pays un enseignement supérieur moderne, analogue par son esprit à celui dont disposent les pays les plus développés, tout en étant adapté aux traditions propres à la France. C'est pourquoi il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNIVERSITÉS

Article premier

Les universités ont pour mission la recherche scientifique, la formation initiale et continue et le développement de la coopération internationale.

Art. 2

Les universités sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie scientifique, pédagogique, administrative et financière.

Les personnels et les étudiants participent à l'administration des universités et de leurs composantes par l'intermédiaire de représentants élus.

Les universités rassemblent des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités afin d'organiser des activités interdisciplinaires. Elles peuvent avoir une vocation dominante.

Art. 3

Les universités sont créées par décret. Ces décrets peuvent prévoir, pour une durée maximale de dix-huit mois, des adaptations aux dispositions de la présente loi.

Art. 4

Chaque université fixe et modifie ses statuts et son organisation interne par délibération du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 5

Le président de l'université est élu pour cinq ans, parmi les professeurs de nationalité française en exercice dans l'université, par un collège composé des membres du conseil d'administration et de ceux du conseil scientifique, à la majorité absolue des membres de ce collège. Il n'est pas rééligible au cours des cinq années qui suivent la fin de son mandat.

Le président dirige l'université et la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice. Il préside le conseil d'administration et le conseil scientifique, prépare et exécute les délibérations et reçoit les propositions. Responsable du maintien de l'ordre, il peut faire appel à la force publique.

Le président nomme le bureau chargé de l'assister. Sous réserve des dispositions des articles 9, 17 et 18 de la présente loi, le président, ou son représentant délégué à cette fin :

- conclut les contrats d'établissement ainsi que les accords et conventions,
- ordonnance les recettes et les dépenses,
- a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement dans le respect des textes statutaires et réglementaires qui les régissent,
- affecte dans les différentes composantes de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service,
- nomme les jurys des examens.

Un décret en conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article ainsi que la liste des fonctions incompatibles avec l'exercice du mandat de président.

Art. 6

Le conseil d'administration de l'université est composé de représentants des personnels et des étudiants. Il peut comprendre des personnes choisies en raison de leur compétence par les autres membres du conseil.

Le conseil d'administration, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 7 ci-dessous, règle par ses délibérations les affaires de l'université.

Art. 7

Le conseil scientifique de l'université est composé de représentants des personnels enseignants et assimilés. Il peut comprendre des personnes choisies en raison de leur compétence par les autres membres du conseil, ainsi que des représentants des étudiants qualifiés.

Le conseil scientifique propose au conseil d'administration la politique de formation et de recherche de l'université ; il délibère sur l'organisation et la répartition des enseignements de formation initiale et continue ainsi que sur la répartition des crédits de recherche.

Art. 8

Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

- des instituts ou écoles créées par décret,
- des unités de formation et de recherche créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale,
- des départements, laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres sur proposition du conseil scientifique,
- des services communs créés dans des conditions fixées par décret.

Art. 9

Les instituts et écoles faisant partie des universités sont dotés de l'autonomie administrative et financière, de la capacité de conclure des contrats et, dans le cadre de la réglementation nationale, de l'autonomie pédagogique. Ils sont administrés par un conseil composé pour moitié de représentants des personnels et des étudiants, et pour moitié de personnes extérieures à l'université, choisies par le directeur en raison de leur compétence. Les personnels enseignants sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

Nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale, le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses et a autorité sur les personnels, dans le respect des textes statutaires et réglementaires qui les régissent. Il nomme les jurys.

Après avis d'une commission désignée par le conseil et composée de représentants des enseignants et des personnes extérieures à l'université, il choisit les personnels titulaires appelés à exercer leurs fonctions dans l'école ou l'institut.

Les crédits, équipements et emplois nécessaires au fonctionnement des instituts et des écoles leur sont directement affectés.

Art. 10

Chaque unité de formation et de recherche est administrée par un conseil composé de représentants des personnels et des étudiants et, éventuellement, de personnes choisies en raison de leur compétence par les autres membres du conseil.

Le directeur de l'unité de formation et de recherche est choisi pour cinq ans par le conseil de l'unité parmi les professeurs ou les personnels assimilés de rang équivalent en fonction dans celle-ci. Il n'est pas rééligible au cours des cinq années qui suivent la fin de son mandat.

Chaque unité de formation et de recherche fixe ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration, et détermine son organisation interne. Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, elle définit le programme de ses activités de formation et de recherche.

Art. 11

Les représentants des personnels siégeant dans les conseils prévus au présent titre sont élus pour cinq ans au suffrage direct et au scrutin majoritaire à deux tours, par des collèges distincts suivant les catégories. Toutefois la désignation des représentants des personnels enseignants et assimilés dans les conseils prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus s'effectue au suffrage indirect, de façon à assurer la représentation de chaque unité de formation et de recherche.

Art. 12

Les représentants des étudiants siégeant dans les conseils prévus au présent titre sont élus pour deux ans au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste.

Art. 13

Le nombre des représentants des professeurs et des personnels assimilés de rang équivalent dans les conseils prévus aux articles 6, 7 et 10 ci-dessus est au moins égal à celui des représentants des autres personnels et des étudiants.

Art. 14

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, chaque université arrête sa politique de formation et de recherche et fixe les critères d'admission et d'orientation des étudiants.

Art. 15

Chaque université conclut, pour une durée d'au moins deux ans, un contrat d'établissement avec le ministre chargé de l'éducation nationale. Le contrat porte notamment sur :

— le nombre d'étudiants que l'université s'engage à accueillir, éventuellement assorti de clauses particulières relatives à la répartition de ces étudiants entre les unités de formation et de recherche et à l'accueil d'étudiants étrangers ou de sportifs de haut niveau,

— les mesures prévues par l'université pour assurer l'insertion professionnelle des étudiants et pour favoriser la scolarité des étudiants exerçant une activité professionnelle,

— les activités de l'université en matière de formation initiale et continue des enseignants,

— les moyens en personnels et en matériels que l'État s'engage à mettre à la disposition de l'université.

Les universités rendent compte de l'exécution du contrat et décrivent leurs activités d'enseignement et de recherche dans un rapport annuel soumis au comité national d'évaluation prévu à l'article 38 de la présente loi.

Lorsque le contrat d'établissement n'a pu être conclu six mois avant le début de l'année universitaire où il doit prendre effet, le ministre chargé de l'éducation nationale en fixe les clauses pour la durée de cette année universitaire.

Art. 16

Les diplômes universitaires sont définis par les établissements qui les délivrent sous leur responsabilité. Ces diplômes peuvent être reconnus par l'État dans des conditions fixées par décret.

Art. 17

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, chaque unité de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie conclut avec les ministres chargés de la santé et de l'éducation nationale un contrat particulier.

Le contrat porte sur le programme des activités d'enseignement et de recherche de l'unité et sur les moyens en personnels et en matériels que l'État s'engage à mettre à sa disposition.

Le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques au-delà de la première année est fixé chaque année par les ministres chargés de la santé et de l'éducation nationale.

Les dispositions de l'article 16 ci-dessus ne sont pas applicables aux diplômes qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires requis pour l'exercice des professions de santé.

Art. 18

Les unités de formation et de recherche de médecine et d'odontologie concluent, conjointement avec les centres hospitaliers et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 portant réforme de l'enseignement médical, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire.

Les unités de formation et de recherche de pharmacie concluent, conjointement avec les centres hospitaliers, les conventions prévues à l'article premier de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutique.

Le directeur de l'unité a qualité pour signer ces conventions. Il est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de ces conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ; les crédits de l'unité sont attribués directement par l'État. Il a autorité sur l'ensemble des personnels et nomme les différents jurys.

Les ministres compétents affectent directement aux unités de formation et de recherche les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'université.

Art. 19

Pour l'accomplissement de leurs missions, les universités peuvent :

— fournir, par voie de convention, des prestations de service à titre onéreux, déposer et exploiter des licences, commercialiser les produits de leurs activités, et, dans la limite des ressources ainsi dégagées, prendre des participations et créer des filiales ;

— constituer, pour une durée déterminée, soit entre elles, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, un groupement d'intérêt public ayant pour objet l'exercice en commun d'activités de formation, de recherche ou de développement technologique.

Art. 20

Chaque université dispose :

— des équipements, personnels et crédits qui lui sont affectés par l'État en application des articles 9, 15 et 18 de la présente loi,

— de ressources propres pouvant provenir de subventions, de legs, donations et fondations, de rémunérations de service, de fonds de concours, et de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

Les universités sont responsables de la conservation et de la gestion du patrimoine et des moyens qui leur sont confiés pour accomplir leurs missions.

Art. 21

Chaque université vote son budget, qui doit être en équilibre réel, et le rend public. Le budget est accompagné d'annexes faisant connaî-

tre les emplois budgétaires attribués, ainsi que la totalité des moyens hors budget. Le compte financier de l'exercice précédent est publié chaque année après son approbation par le conseil d'administration.

Chaque unité, école, institut et service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'université. Les budgets des unités de formation ou de recherche, à l'exception de ceux des unités de médecine, d'odontologie et de pharmacie, sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, qui peut les arrêter lorsqu'ils ne sont pas adoptés par le conseil de l'unité, ou ne sont pas votés en équilibre réel.

Les délibérations des conseils d'administration relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales sont soumises à l'approbation des ministres intéressés.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article et de l'article 20 ci-dessus.

Art. 22

Les universités sont soumises au contrôle de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Le contrôle financier s'exerce a posteriori. Les comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des Comptes.

Lorsque les comptes financiers d'un exercice font apparaître un déséquilibre, un contrôleur des dépenses engagées est nommé.

L'agent comptable exerce ses fonctions conformément aux règles de la comptabilité publique et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Ce même décret précise les cas et les conditions dans lesquelles les budgets des universités sont soumis à approbation ainsi que les mesures exceptionnelles prises en cas de déséquilibre.

Art. 23

Le secrétaire général assure la gestion de l'université sous l'autorité du président. Il est nommé, sur proposition de ce dernier, par le ministre chargé de l'éducation nationale.

L'agent comptable de l'université est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et du budget.

Le secrétaire général et l'agent comptable participent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Art. 24

Les emplois civils permanents des établissements publics de l'État à caractère scientifique, culturel et professionnel, sont pourvus suivant les règles fixées par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'État et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.

Dans la mesure où ils ont été inscrits à la loi de finances de l'année, des emplois permanents rémunérés par voie de fonds de concours peuvent être affectés aux universités dans des conditions fixées par décret.

Les personnels enseignants recrutés par contrat à durée déterminée, à l'exception des enseignants associés ou invités, doivent exercer par ailleurs à titre principal une activité professionnelle rémunérée à moins qu'ils ne soient bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'invalidité. Les contrats visés au présent alinéa sont renouvelables.

Art. 25

Le recteur représente le ministre chargé de l'éducation nationale auprès des universités. Il assiste ou est représenté aux séances du conseil d'administration.

Art. 26

Les décisions des présidents d'université et les délibérations des conseils prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus entrent en vigueur, sous réserve des dispositions des articles 21 et 22 ci-dessus, sans approbation préalable. Toutefois les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur chancelier.

Art. 27

Lorsque le fonctionnement régulier d'une université est interrompu et que les organes compétents ne sont pas en mesure de prendre les décisions nécessaires à son rétablissement ou s'y refusent, le ministre de l'éducation nationale peut prendre toutes mesures imposées par les circonstances. En cas d'urgence, le recteur a qualité pour prendre toutes mesures conservatoires.

Art. 28

Lorsque les étudiants n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein des juridictions prévues au quatrième alinéa de l'article 38 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, ou lorsque leurs représentants s'abstiennent d'y siéger, ces juridictions peuvent valablement délibérer en l'absence de représentants des étudiants.

TITRE II

**LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
AUTRES QUE LES UNIVERSITÉS**

Art. 29

Des décrets en Conseil d'État fixent, dans le respect de l'autonomie et de la spécificité de chaque établissement, les règles particulières d'organisation et de fonctionnement applicables aux écoles normales supérieures, aux grands établissements, aux écoles françaises à l'étranger, ainsi qu'aux secteurs de formations et établissements publics d'enseignement supérieur ne relevant pas du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 30

Des décrets en Conseil d'État fixent les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics d'enseignement supérieur

extérieurs aux universités et dénommés instituts ou écoles. Ces établissements bénéficient de l'autonomie administrative et financière, et, dans le respect de la réglementation nationale, de l'autonomie pédagogique et scientifique.

Le conseil d'administration est composé, d'une part, en majorité, de personnes choisies en raison de leur compétence par le directeur de l'établissement et, d'autre part, de représentants des personnels et des étudiants. Les représentants des personnels enseignants et assimilés forment un tiers au moins du conseil. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale.

TITRE III

LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PRIVÉS

Art. 31

Peuvent bénéficier des dispositions du présent titre les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif :

— relevant de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur,

— relevant de la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial et reconnu par l'État ou habilités à délivrer un diplôme d'ingénieur.

Art. 32

Les établissements visés à l'article ci-dessus peuvent passer avec l'État un contrat portant sur l'exécution des missions définies à l'article premier ci-dessus ou sur l'exécution de missions complémentaires de celles des universités et des autres établissements publics d'enseignement supérieur. Ils reçoivent à ce titre une aide financière de l'État suivant les modalités fixées aux articles 33 et 34 ci-dessous.

Art. 33

Pour les formations faisant l'objet du contrat, les établissements reçoivent :

— une subvention couvrant la rémunération des personnels enseignants et les charges sociales et fiscales y afférentes,

— une subvention de fonctionnement versée par élève et par an et calculée selon les mêmes critères que pour les formations correspondantes ou, à défaut, comparables de l'enseignement supérieur public ; cette subvention est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération des personnels non enseignants.

Art. 34

L'État peut contribuer aux dépenses d'investissements des établissements d'enseignement supérieur sous contrat, à l'exclusion des dépenses de première construction.

Art. 35

Les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur privés relevant de la loi susvisée du 12 janvier 1875 peuvent être reconnus par l'État.

Art. 36

Les dépenses entraînées par l'application du présent titre sont couvertes à due concurrence par un relèvement des taxes sur les tabacs.

Art. 37

Des décrets en Conseil d'État fixent les conditions d'application du présent titre.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38

Le comité national d'évaluation de l'enseignement supérieur fait chaque année, dans un rapport public, le bilan de la qualité des activités d'enseignement et de recherche des universités, des autres établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement supérieur privés ayant conclu un contrat avec l'État.

Ce comité dispose de pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter sa mission doivent lui être fournis. Il fait toute recommandation propre à améliorer dans chaque établissement l'efficacité de l'enseignement et de la recherche et à favoriser l'insertion professionnelle des étudiants. Il vérifie l'exécution des engagements contractuels mentionnés aux articles 15, 17 et 32 ci-dessus.

Art. 39

Les universités modifient leurs statuts afin de les mettre en accord avec les dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application. Les modifications sont décidées par les conseils d'administration actuellement en fonction, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, dans un délai fixé par décret. Si la révision n'est pas intervenue dans ce délai, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête d'office les dispositions statutaires.

Le mandat des présidents d'université et des membres des conseils d'administration actuellement en fonction ne prend fin, dans chaque université, qu'après l'élection des conseils et des présidents suivant la révision des statuts.

Les directeurs des instituts et écoles faisant partie des universités restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat.

Art. 40

La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, ainsi que les titres I à V de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur sont abrogés.